Quelle juridiction saisir ?

En cas de désaccord avec une mesure d'une administration locale, comme une mairie, une préfecture ou un hôpital public :

1. 

il faut saisir **le tribunal administratif** le plus proche de son domicile. Il existe 42 tribunaux administratifs en France.

2. 

En cas de désaccord avec la décision des magistrats du tribunal administratif, il est possible de saisir **une cour administrative d'appel.** Il en existe neuf.

3. 

Après la décision de la cour administrative d'appel ou, dans certains cas, du tribunal administratif, il reste un dernier recours : **saisir le Conseil d'État,** plus haute juridiction administrative en France.

En cas de désaccord avec une mesure du Gouvernement ou d'une autre instance nationale (comme la CNIL ou l'Arcom), il faut saisir directement le Conseil d'État.



Dans tous les cas, la décision du Conseil d'État est définitive et ne peut être contestée.

Pour saisir un tribunal administratif, il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat dans la majorité des cas. En revanche, c'est souvent obligatoire pour déposer un recours devant une cour administrative d'appel ou le Conseil d'État.

Deux juridictions spécialisées pour des demandes spécifiques

Si un étranger estime qu'il est gravement menacé dans son pays (à cause de son engagement politique, son genre, sa religion, d'une guerre...), et que sa demande d'asile a été refusée par l'administration :

- il peut saisir la **Cour nationale du droit d'asile (CNDA).**

En cas de désaccord avec les magistrats de la CNDA, il peut saisir le Conseil d'État.

Si une personne n'est pas d'accord avec un « forfait post-stationnement » (FPS, autrefois amende de stationnement) qu'elle a reçu de la commune où elle s'était garée :

- elle peut saisir le **tribunal du stationnement payant.**

© Conseil d'État/2025 - https://tout-savoir.justice-administrative.fr/